

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

| ABONNEMENT | MAROC | | ETRANGER | | DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966) |
|-------------------------|-------|--------|----------|--------|---|
| | 1 an | 6 mois | 1 an | 6 mois | |
| Edition complète | 46 DH | 30 DH | 52 DH | 35 DH | |
| Edition partielle | 24 DH | 15 DH | 35 DH | 20 DH | |

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

| | |
|--|------|
| Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole. | |
| Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) | 1346 |
| Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis. | |
| Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) | 1347 |
| Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n° 3170, du 1 ^{er} rejev 1393 (1 ^{er} août 1973), 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3216, du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974) et 3221, du 3 rejev 1394 (24 juillet 1974) | 1347 |

TEXTES PARTICULIERS

| | |
|---|------|
| Institutions de sous-ordonnateurs. | |
| Arrêté du ministre de la justice n° 608-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants | 1349 |
| Arrêté du ministre de la santé publique n° 810-74 du 12 rejev 1394 (2 août 1974) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant | 1349 |
| Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 488-74 du 22 rejev 1394 (12 août 1974) instituant un sous-ordonnateur | 1349 |

Délégation de signature.

| | |
|--|------|
| Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 489-74 du 22 rejev 1394 (12 août 1974) portant délégation de signature | 1349 |
|--|------|

Hydraulique.

| | |
|---|------|
| Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 887-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, au profit de M. Zeroual Mimoun | 1350 |
| Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 888-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Mohamed ben Si Rahal | 1350 |
| Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 889-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Abdelkader ben Maâti ben Azaoui | 1350 |

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

| | |
|--|------|
| Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 869-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant règlement du concours pour le recrutement des speakers relevant du ministère d'Etat chargé de l'information .. | 1351 |
|--|------|

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 882-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistantes de police 1351

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 891-74 du 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au cycle normal de l'École nationale d'administration publique 1351

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 880-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) complétant l'arrêté n° 228-68 du 29 février 1968 fixant la liste des écoles dont les diplômés sont admis en équivalence du diplôme de l'école des mines de Rabat 1352

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 881-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints 1352

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1352
Admission à la retraite 1355
Résultats de concours et d'examens 1355
Concession de pensions civiles 1356

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1358

TEXTES GÉNÉRAUX

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE KENTRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

| NUMERO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | NOM DU PROPRIÉTAIRE | COMMUNE RURALE |
|-------------------------|------------------------|---|---------------------------------|
| Titre foncier n° 3154 R | HA. A. CA. 76 68 80 | Société marocaine agricole des M'Harigues | Tribu Mokhtar, douar Ouled Nsar |

**PRÉFECTURE DE RABAT-SALE**

Ressort de la conservation foncière de Rabat

| NUMERO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | NOM DU PROPRIÉTAIRE | COMMUNE RURALE |
|--------------------------|--------------------|---------------------|---|
| Titre foncier n° 25145 R | HA. A. CA. 6 59 | M. Bernard Jean | Tribu des Arab, fraction des Ouled Amar, douar Jiahna |

**PROVINCE D'OUJDA**

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

| NUMERO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | NOM DU PROPRIÉTAIRE | COMMUNE RURALE |
|-------------------------|-----------------------|--|-----------------|
| Titre foncier n° 858 O | HA. A. CA. 4 92 00 | M. M'Sirdi Benali ben Abdelkader Ouled Seddouq | Tribu des Angad |



PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

| NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | | | NOM DES PROPRIÉTAIRES | COMMUNE RURALE |
|---|------------|----------|----------|-----------------------------------|-------------------------|
| | HA. | A. | CA. | | |
| Titre foncier n° 244 D Titre foncier n° 3430 D | 7 10 | 19 63 | 30 00 | M. Ugel Lucien et consorts id. | Tribu Ouled Hriz id. |

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'OUIDJA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

| NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | | | NOM DES PROPRIÉTAIRES | COMMUNE RURALE |
|--|------------|----------|----------|--|---|
| | HA. | A. | CA. | | |
| Titre foncier n° 863 O Non immatriculée | 70 1 | 88 00 | 00 00 | MM. Fellahi Ahmed ben Taïb et consorts Oulad Sid Dine | Tribu Ben Snassene, fraction Tahjirte Ahl Ouéd Za |

*
*
*

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

| NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | | | NOM DU PROPRIÉTAIRE | COMMUNE RURALE |
|-------------------------|------------|----|-----|----------------------|------------------|
| | HA. | A. | CA. | | |
| Titre foncier n° 3r R | 2 | 45 | 67 | M. Cattanoz Philippe | Caïdat de Témara |

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1^{er} rejeb 1393 (1^{er} août 1973).

Page 1220, ligne 36

Au lieu de :

Titre foncier n° 6934 R
Titre foncier n° 6967 R
Titre foncier n° 6996 R

Lire :

Titre foncier n° 6934 R
Titre foncier n° 6996 R

Page 1221, ligne 37

Au lieu de :

Titre foncier n° 10699 R
Titre foncier n° 10712 R
Titre foncier n° 10761 R

Lire :

Titre foncier n° 10699 R
Titre foncier n° 10761 R

Page 1225, ligne 43

Au lieu de :

Titre foncier n° 23356 R
Titre foncier n° 23415 R
Titre foncier n° 23464 R

Lire :

Titre foncier n° 23356 R
Titre foncier n° 23464 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1503, ligne 40

Au lieu de :

Titre foncier n° 6421 R
Titre foncier n° 7407 R
Titre foncier n° 7475 R

Lire :

Titre foncier n° 6421 R
Titre foncier n° 7475 R

Page 1503, ligne 64

Au lieu de :

Titre foncier n° 12130 R
Titre foncier n° 12637 R
Titre foncier n° 12638 R

Lire :

Titre foncier n° 12130 R
Titre foncier n° 12638 R

Page 1511, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 23389 R
Titre foncier n° 5804 R
Titre foncier n° 12893 R

Lire :

Titre foncier n° 23389 R
Titre foncier n° 12893 R

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1755, ligne 7

Au lieu de :

Non immatriculée : Rosikori Boleslaw
Non immatriculée : veuve Severac et consorts
Réquisition n° 10875 K.

Lire :

Non immatriculée : Rosikori Boleslaw
Réquisition n° 10875 K.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 392, ligne 21

Au lieu de :

Titre foncier n° 16555 R
Titre foncier n° 16556 R
Titre foncier n° 16623 R

Lire :

Titre foncier n° 16555 R
Titre foncier n° 16623 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3216, du 28 jourmada I 1394 (19 juin 1974).

• Page 997, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 19308 F
Titre foncier n° 19309 F
Réquisition n° 16919 J

Lire :

Titre foncier n° 19308 F
Réquisition n° 16919 J

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3221, du 3 reheb 1394 (24 juillet 1974).

Page 1110, ligne 15

Au lieu de :

Non immatriculée : Boukhalfa Hadj Ahmed
Non immatriculée : Fellahi Ahmed
Non immatriculée : Mohamed Mazari

Lire :

Non immatriculée : Boukhalfa Hadj Ahmed
Non immatriculée : Mohamed Mazari

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de la justice n° 608-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, directeur adjoint, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1^{er} janvier 1974 des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1974.

Chapitre 28 : ministère de la justice.

Article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes.

Article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Paragraphe 1 : agents permanents.

Article 4 : indemnités aux naïbs à délégation spéciale.

Article 5 : traitement et indemnités des notaires.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1394 (20 mai 1974).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 810-74 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 2 août 1974, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1974 :

| PROVINCES | SOUS-ORDONNATEUR, SUPPLÉANT et comptable assignataire |
|--|--|
| Province de Marrakech. | Le médecin-chef de la province de Marrakech : D ^r Daoud Mustapha. Suppléant : |
| Province d'Ouarzazate. Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. | L'administrateur-économiste de la province de Marrakech : M. Essakali Abdelahad. Recette des finances de Marrakech. |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

D^r AHMED RAMZI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 488-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1^{er} août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Benazzou Chaouki, directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée, est institué sous-ordonnateur des dépenses à faire au titre du budget de l'année 1974.

Institut national de statistiques et d'économie appliquée :

« 2^e partie, chapitre 2, article 2, paragraphe U. »

Ligne 1 : construction et aménagement de bâtiments.

Ligne 2 : dépenses de premier établissement.

École nationale de sciences de l'information :

« 2^e partie, chapitre 2, article 2, paragraphe U. »

Ligne 1 : construction et aménagement de bâtiment.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1394 (12 août 1974).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 489-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-72-174 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1^{er} août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Benghabrit Mohamed, chef de la division des affaires administratives, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, les ordonnances de paiements, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant ledit secrétariat d'Etat.

ART. 2. — M. Iaazane Mohamed, chef du service du personnel suppléera M. Benghabrit Mohamed Tayeb en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1394 (12 août 1974).

TAYEB BENCHEIKH.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 887-74 en date du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouergra, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Zeroual Mimoun, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété dite « Ouljit Doum », sise au douar Ebichet, tribu Ouled Aïssa Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 888-74 en date du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8,5 l/s, au profit de M. Mohamed ben Si Rahal, pour l'irrigation d'une superficie de 17 hectares de la propriété sise au douar Bazzaza, cercle de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 889-74 en date du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Abdelkader ben Maâti ben Azaoui, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 869-74 du 28 jomada II 1394 (19 juillet 1974) portant règlement du concours pour le recrutement des speakers relevant du ministère d'Etat chargé de l'information.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des speakers du ministère d'Etat chargé de l'information est ouvert aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites :

1° Une rédaction en langue arabe, française ou espagnole portant sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

2° Vocalisation d'un texte en langue arabe, suivie de trois questions portant sur la grammaire et l'explication du texte (durée : 1 heure ; coefficient 2 pour la vocalisation et 1 pour les questions).

B. — Épreuve orale :

Exposé sur un sujet de culture générale en arabe ou en dialecte berbère (tamazight, tachalhit, tarifit) (coefficient 3).

ART. 4. — L'appréciation des épreuves écrites et orales est exprimée par une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire, écrite ou orale, est éliminatoire.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, seule est prise en compte la partie de la note attribuée excédant la moyenne 10.

Seuls, sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu au moins 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 5. — Seuls les candidats qui ont obtenu un total d'au moins 70 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, sont retenus pour le classement définitif par ordre de mérite.

ART. 6. — Les compositions écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres au moins, dont un président,

choisis parmi le personnel relevant du ministère d'Etat chargé de l'information.

ART. 7. — Le jury du concours comprend trois membres au moins dont un président.

Rabat, le 28 jomada II 1394 (19 juillet 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 882-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistantes de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 3-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejab 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) assistantes de police aura lieu le 25 octobre 1974 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre de candidates le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidates anciennes résistants est de neuf (9).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974).

Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 891-74 du 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique aura lieu à Rabat le 10 octobre 1974 à 7 h. 30.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à cent vingt (120).

Rabat, le 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 880-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) complétant l'arrêté n° 228-68 du 20 février 1968 fixant la liste des écoles dont les diplômés sont admis en équivalence du diplôme de l'école des mines de Rabat.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 228-68 du 20 février 1968 fixant la liste des écoles dont les diplômés sont admis en équivalence du diplôme de l'école des mines de Rabat ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article unique de l'arrêté susvisé du 20 février 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

« Certificat universitaire d'études scientifiques (section mathématiques et physique) délivré par la faculté des sciences de Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Rabat, le 7 chaabane 1394 (26 août 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 881-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1953) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) administrateurs adjoints est ouvert à Rabat les 14 et 15 novembre 1974.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) Rabat, au plus tard, le 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) dernier délai.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
FORCES AUXILIAIRES

Sont intégrés et reclassés :

Inspecteurs principaux :

De 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Hachmi Mohammed et Tbeur M'Hammed ;

De 3^e classe :

4^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Alami Mohammed Bensalem, Azemri Mimoun, Chtioui Larbi, Daïma Ahmed, El Khayati Abdeslem, El Mnaouer Mohamed, Iboumraten Driss, Jaâni Moulay El Hachmi, Louardi El Mahjoub, Mahi Mansour et Zemzoumi Oussidane ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Aftis Mohamed, Kassi Mimoun, Kessaba Mohamed, Mizou Mohand, Ormich Moussa et Sentoussi M'Hammed ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1973 : M. Marzoug Mohamed ;

Inspecteurs :

De 1^{re} classe :

5^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Bella M'Barek, Bourmakhtaf Moulay Ahmed, Bourhaba Ahmed, El Meskouri M'Hammed, Ghazi Driss, Meftah Mohammed, Noussair Hassain et Wahidi Abdallah ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Abbadi Abdeslam, Achemlal Mohammed, Achir Abdelkader, Ammari Mohamed ben Benaïssa, Arara Mohamed, Astaoui Lahbib, Bahous Abderrahmane, Bakir El Mostafa, Barahioui Saïd, Bektachi El Mostafa, Bellimam Moulay Brahim, Benabed Mohamed, Benjilany Boubeker, Benomar Mohammed, Beuselam Mohamed, Boudlal Benabdallah, Chahboune Hammou, Charef Azzouz Bel Mahi, El Bir Abdelkader, El Fakir Mohamed, Haïfi Miloud, Houari Driss, Kadiri Abdelkader, Kebbour Djillali, Khayati Mohamed, Lemchichi Lhoussayn, Mahboub Ali, Manzah Mohamed, Ouairhi Benaïssa, Outazoult Haddou, Salhi Benaïssa, Serti Driss, Snasni Mohammed, Zerhouni Abdellah, Zougai Brahim et Zouitene Zoubir ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. El Aadany M'Barek, Allam Mohammed, Cherrhaoui Mohammed, Didich M'Barek, El Atmani

Hassan, El M'Sabki Mehdi, Fathallah Larbi, Kamel Abdallah, Kermis Mohamed, Machich Abdesselam, Mohattane El Mostapha, Nabil Abderrahmane, Nechhad Ahmed, Oumansour Ali et Touni Saïd ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM Aderkaoui Baâdi et Diani Mohamed ;

De 2^e classe :

6^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Bektachi Benaïssa, Benlamkaddem Mouloud, Benmoumen El Hadj, Bouabdallah Mohamed, Ghallami Mohamed, Hamiah Larbi, Jaïdi Driss, Krimy Mohammed, Labdaouat Jilali, Maouhoub Mohamed, Nassri Mohamed, Stitou Lahsen et Tabet El Hachmi ;

5^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Abhar Mohamed, Addou Allal M'Hand Amar, Akil Abdelkader, Amel Hammou, Ammach Mohammed, Bachrouri Mohamed, Berrezzouq Ahmed, Bouarga Ahmed, Bouzaïdi Omar, El Messari Ahmed, El Ouazzane Abdelkader, Germoumi Abdelouwahab, Guerinech Mehdi, Hassain ben Mohamed, Jennane Abdelkader, Kandri Idrissi Mohamed, Mahmoudi Benameur et Tayert Abderrahmane ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Abqari Thami, El Khoumci Larbi, El Arbi Larbi, El Mkhentar Abdeslem, Ghezzaoui Salah, Jaâbouk Mohamed, Lahbil Mohammed, Madouim Mohamed, Mali Hammou, Najidi Lahoucine, Sabbane Hamid, Senhadji Bouchta et Taha Bouziane ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Azizi Mohamed, Bammou Lahsen, Benchaou Mohammed, Bergannou Mohamed, El Khou Abdelouahed et Ouhassou Sidi Lahcen ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. El Hannouni Abderrahim, Farik Allal, Maliki Moulay Sadik et Souirdi Mustapha ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1973 : M. Falyk Thami ;

De 3^e classe :

3^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Abdelmouttalib Salem, Adil Driss, Aït Akbour Mohamed, Aguzoul Hassan, Alaoui Mrani Driss, Alaoui Slimani Mohammed, Ameziane Salah, Amrani Haddou, Amri Omar, Arji Hro, Assoukti Mohamed, Baâdi Mohammed, Babs Lakkir, Bakadir Lahcen, Bakali Ahmed, Baqarou Salem, Barnoussi Benaïssa, Bejrhit Ahmed, Belhorma Boualem, Benseghir Ahmed, Bouamoul Cherki, Bouarga Jilali, Boudra M'Hamed, Boufous Mohamed, Boufraquech Mohamed, Bouarga Aomar, Briche Allal, Chenna Abdelkébir, Daba M'Barek, Dahbi Bouazza, Driouicha Mohamed, El Alem Mohamed, El Baraka Abdeslem, El Bazzaz Allal, El Gharras Mohamed, El Haddad Ahmed, El Kanabi Bennaour, El Kas Ayyad, El Kouni Tahar, Es-Satte Mohamed, Es-Siari Abdelkader, Fares Salah, Fasseh M'Bark, Fejni Mohamed, Goudimi Hammou, Gourgem Driss, Habouli Mohamed, Hachmaoui Mohamed, Haddir Bourhim, Hadek Larbi, Hassani El Mehdi, Idrissi Mohammed, Iferden Ahmed, Jamaï M'Hammed, Jellouli Mohamed, Karam Mohammed, Khairat Bouchaïb, Khalil Mohamed, Khalil Tahar, Khamid Mohammed, Khazraj Jelloul, Fsir Ali, Laâouatni Abbès, Labib El Idrissi Mohamed, Lamkhayar Ali, Lamnari Abdellatif, Lamquaddem Ahmed, Lamrabet Ahmed, Lamrani Idriss, Lasky Mohamed, Lyazidi Jilali, Machloukh El Hachmi, Makhboune Mohamed, Mannouz Mimoun, Mdarhri Alaoui Ahmed, Mellouk Abdelaziz, Merieh El Mostapha, Merzouk Abdeslam, Mesrar Ahmed, M'Kamel Ghalem, Motaib Abdelali, Mouslim Moulay Ahmed, Moustadrif Ahmed, Naour Athmane, Oulechbar Ali, Oumellouk Lhousaine, Oumezdi Messaoud, Qaztabi Mohamed, Rami Mohamed, Rekbache Allal, Rguigue Abdelaziz, Rguyeg Mohammed, Rochdy Aïssa, Saber Mohamed, Safeh Mohamed, Serfi Mohamed, Sidfi M'Barek, Touddoum Bouchta, Yacoubi Abdelmajid, Zeggwagh Mohamed, Zitouni Omar, Znine Addi, Benhachem Youssef, Ziouate Maâti, Sbaï Abdelkader, Dich Ahmed, Al Bergi Mohammed et Bouzid Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1973 : MM. Aâhouane Moha Ou Saïd, Abahrouz Hessain Mohammed, Abousaouira Moulay Abbès, Aharrane Ahmed, Anini Lahcen, Beddouz Aomar, Belharti Khachane, Belihî Mohamed, Bouikhef Mohamed, Boulharmel Saïd, Cherif Mohamed, Chtaimi Mokhtar, Eddorhri Ahmed, Guiliz Benaïssa, Iboumraten Mohammed, Ibrahim Mohamed, Jebbour Mohammed, Kadiri Tayeb, Labbassi El Mekki, Lamimi Abdelkader, Maâche Mohamed, Mahraoui Abdelaziz, Mohamed ben Larbi, Moudnib Mohammed, Outmani Abdes-

selam, Tazi Mohammed, Youssoufi Ali, Zaghoul Mohamed, Zamaou Boughaleb, Ztiti Bouchaïb et Belghiti Abdallah ;

Du 1^{er} août 1973 : M. Maimadi Abdelkader ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Raoui Moulay Driss, Ouard Amar, Mekkaoui Tijani, Lazrak Zhour, Demraoui Sellam et Amharech Mohammed ;

Moussaidines :

De 1^{re} classe :

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1973 : M. Belhimer Layachi ;

7^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Azzam Bouchaïb, Baroun Aïssa, Barrahoui Lhoucine, Benamar El Arbi, Benazzou Driss, Benhachem Moulay Chérif, Bouchikhi Mohamed, Bougdim Omar, Boukhtam Boualent, Boutchakehawine Laboussain, Charaf Eddine Hassan, Donaim Abdelkader, Drissi Kaïtouni Abdelkebir, Fahlane Larbi, Fahmi Hachami, Fahmy Lahsen, Fannan Abdeslem, Faouzi Bouchaïb, Hakim Salah, Gherraby Ahmed, Guebbassi Allal, Hammitto Mohamed, Hindi Abdelkader, Hilali Mohammed, Laâlej Mostafa, Lahcine Ahmed, Lydri Abdelkader, Mgouni Idrissi Moulay Abdallah, Mourtaji Abdennaim, Moussaïd Mohamed, Nahy Mostafa, Najih Mouloud, Obada Mohamed, Nakkouch M'Hammed, Ouichou Mohammed, Ouyadine Lahcen, Ramz Boujemaâ, Rida Bouchaïb, Sabry El Mostafa, Saldas Mohamed, Safi El Houssine, Safwane Mohamed, Sentissi Abdallah, Souaâd Abderrahmane, Sougradi Abderrahmane, Tloukati Ahmed, Zemzem Saïd, Zerhoub Belqacem, Zidane Ali et Zouad Lahcen ;

6^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Aâchab M'Hamed, Abdouni Ahmed, Aboulhaya El Mostafa, Addi Ahmed, Addi Lhoussine, Allam Ahmed, Allam Idrissi Bouchaïb, Amine Bouazza, Amine Brahim, Amri Amine Maâti, Annanouch Ahmed, Asname Mimoun, Bachouch Akka, Ben Brahim Mohammed, Benlabbah Ali, Boujuah Abbès, Boulifa Mohamed, Chkih Arafa, Bounaime Ahmed, Bousfira Ali, Bouziaou Abdallah, Chafiqi Mohamed, Chemsy Aïssa, Dache Mohammed, Daoudi Brahim, Drissi Mohammed, El Bâroudi Mohammed, El Harhar Mohammed, El Harras Mohammed, El Idrissi Abderrahmane, El Kzit El Haj, El Moussabiq Mohammed, El Rhabra Ahmed, Eoukitch Mohammed, Ettaki Hammadi, Faouzi Youssef Seddik, Ghandour Boujemaâ, Hachmi Salah, Hajrati Abdallah, Hanout Ahmed, Jakar M'Hamed, Jaouhari Ahmed, Kassou Lahcen, Khamjad Mohamed, Khorsani Mohammed, Knidar Abdeslem, Kouider Miloudi, Laguir Belkacem, Lakhiri Mohammed, Maghfour Slimane, Magzari Abdelmjid, Mahir Salah, Mahraoui Abderrahmane, Maleh Driss, Messaoud Ahmed, Mousif Mohammed, Mouny El Houssine, Msiky Ahmed, Nabily Ahmed, Naji Ahmed, Nouarfal Mohamed, Ouabbou Thami, Quartassi Lhoussine, Sabri Mohammed, Saddouk Thami, Sedegui Rahal, Stama Hassaue, Soukry Mohammed, Tachaoui Moha, Tafakourt Salah, Zahou Assou et Zakari El Hachmi ;

5^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Aba Rahho, Abbou Moha, Acharki Begdouri Abderrahmane, Adordor Saïd, Adouairi Mohamed, Aït M'Barek Mohamed, Aït Taleb Mohamed, Algouznari Mohamed, Allam El Kébir, Amahzoune Houssa, Amri Boujemaâ, Aoune Mohamed, Assouli Ali, Atif Abderrahmane, Azizi Abdelaziz, Bahhou Mohamed, Barakat M'Hammed, Belaydi Boujemaâ, Belbachir Abdelmjid, Benaddou Ahmed, Ben Haddi Omar, Benhaddou Thami, Benhammou Brahim, Bensalah Abdelmjid, Bentayeb Mohamed, Beriche Abdallah, Berrada Abdelaziz, Berraho Ali, Bibbir Mohamed, Bogarne Mohammed, Bouhrara Khachane, Bouikachane Mohamed, Boumnyet Baba, Boumnyet Mohammed, Bouslihîm Ali, Bouz Assou, Chafik Mohamed, Chair Mohamed, Charadi Mohammed, Cheggouri Touhami, Cherguif Jilali, Cherrak Mohammed, Dardikh Lhassan, Dehmani Mohamed, Dinar Mohamed, Dkhissi Mohamed, El Alami Allal, El Allam Mohammed, El Barbouchi Mohammed, El Bouzaïdi Cheikhi Abdelaziz, El El Gharras Tayeb, El Hajjaoui Ahmed, El Hannach Abdallah, Es Safi El Hassane, Fadli Larbi, Hadak Ahmed, Hanin Lahcen, Hanini Abdallah, Hart Ahmed, Jamaïni Mohamed, Jamaï Mohamed, Jaoui Lahcen, Kaboul Mohamed, Khalfi Mohamed, Kerrou Ahmed, Kerrouani Ahmed, Kassous Mohammed, Khoutaïbi Mohamed, Laâsmi Ahmed, Lazrek Mohammed, Lekrim Mohammed, Louadi Ali, Maâquili Mohammed, Mahbud Mohamed, Marsaoui Ahmed, Mattous Lahcen, Meddaoui Mohammed, Mellouki Filali Abderrahmane, Milal Mostafa, Moumen Abdelhaddi, Mourid Mohamed, Moussa Ahmed, Mrabbi

Ahmed, Naïm Driss, Najar Mohamed, Naji Mohamed, Najih Abdelkhalik, Oikil Moulay M'Hamed, Ouagrani Lahbib, Ouechchi Larbi, Oufous Mohamed, Oulmqadem Youssef, Raidi Abderrazak, Remissa Ramdane, Rifai Lahbib, Rhaïri Laïdi, Saâdi Mohamed, Sabih Moha Ou Haddou, Sabri Mohamed, Sahil El Mostafa, Sahnoud Mustapha, Sayah ben Akka, Souirdi Abderrahmane, Staouite Mohamed, Tahs Laboussine, Tail Jilali, Tchapparro Mohammed, Wahidi Ahmed, Zair Mohammed, Zifoud Hassan, Zerhouni Mohamed, Zitouni Mohamed et Zizi Abdelhak ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Bensalah Jilali, Boukhriss Lahcen, Ibulfassi Hammou et Lasmak Bouazza ;

De 2^e classe :

8^e échelon du 1^{er} mai 1973 : M. Loubuan Mohamed ;

7^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Abada Bouchaïb, Abou El Fadel M'Hammed, Ansari Mohammed, Anthar Mohamed, Badjoui M'Hamed, Bouzza El Arbi, El Maroizy Bachir, Igran Mohamed, Kamali Mohamed, Khyate Kacem, Laâquel Ali, Louarabi Ali, Maoutik Mohamed, Mouhcine Ahmed, Namri Ahmed, Rawi Allal, Rifki Mohamed, Wahib Mohamed, Zaïdi Mehdi, Zamzami Lahoussine, Zarigue Salah et Zeghloul Mohamed ;

6^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Aïn El Farja Hassain, Azenoud Layachi, Barakat Lahcen, Bezerhoud Lahsen, Chaâbaoui El Arbi, Chichi Lahcen, El Kaddari Layachi, El Kahlaoui Hamid, Faraht Ahmed, Jabha Bouchaïb, Kahoui Abdallah, Khouiti Ba Sidi, Lakhdori Abdallah, Mahrous Tibari, Makhchoun Kessou, Mechkouri Abdessalem, Rajallah Ahmed, Stak Abdelkader et Zairi Abdallah ;

5^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Abed Dayem Moulay Tayaâ, Afkir Alla, Aichoubi Mohammed, Aït Meus Brahim, Akhlij Ahmed, Azelmat Hro, Badar Mohamed, Badri Moulay Chérif, Bahtaoui Larbi, Bakkali Tahiri Mohammed, Beddouz Driss, Bekkal Mimoun, Benahadi Hammou, Benaroub Aroub, Benfarès Brahim, Benâjji Mohamed, Boubyr Reddad, Boukhriss Abdelkrim, Bourouag Mohammed, Boutayba Mohamed, Chamakouk Mohamed, Charaf Abdelaziz, El Aboudi Abdelkrim, El Amrani Mohammed, El Anri Mekhtar, El Arabi Driss, El Bouakhri Bouchaïb, El Bouhiaoui Moulay Thami, El Fadil Bouchta, El Hajjaji Mohamed, El Idrissi Ahmed, El Katari Mohammed, El Ouafi Mohammed, Habib Allah El Kébir, Hafdi Lahcen, Hadeg Ahmed, Hajbaoui Abderrahman, Jaâfari Ali, Khattab Mohammed, Koubai Hammou, Laâziz Lahcen, Lanarti Ahmed, Lamrini Ahmed, Naji Abdelkader, Najmaoui Lhoussine, Namir Lahsen, Naouis Abderrahmane, Neusman Lahcen, Ouahbi M'Hamed, Ouamalich Mohamed, Sakkaoui Hamou, Sekhsokh Mohammed, Sellak El Ghazi, Sletti Abdelkader, Taha Mohammed, Talbi El Houssaine et Touhami Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Aarite Mohammed, Ayalmam Mohammed, Benhaddou Haddou, Bouchaâl Abdelkader, Bouderrah Mohammedine, Boujadi Driss, Bourhana Hassan, Boutejengout M'Hammed, Chakib Boujemaâ, Chouki Hassan, Dahhany Mohammed, Dehbi Bouazza, Elita Hammou, Hadafi Kébir, Hakmaoui Mohammed, Houssaine Salah, Khaddar Ahmed, Maliki Moulay El Hassane, Mejjani Houssaine, Mrah Lahssène, Remili Chérifa, Rhezzaoui Mohamed, Sajid Dahmane, Sakkaoui Abdelkader, Tebouza Lhoussine, Touzami Madani, Wahid Mohamed et Yatribi Driss ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1973 : M^{me} Chababe Najia, MM. Cherrak El Bachir, El Gram Mohamed, Garwaoui Mustapha et Khair Haddou ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1973 : M. Karam Omar ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1973 : M. Azekraoui Mohamed ;

De 3^e classe :

7^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Alaoui Ismaili Abdelaziz, Benkchouh Bouzziane, Benâï Mohamed, Biyahya Mohammed, Boumcoussi Amar, Boumessaoud Mohamed, Chacha Mohamed, Chakir Mjoud, Chaouya Ahmed, Chbibhi Mohamed, Eddahri Ahmed, El Adia Mustapha, El Harba Abdeslam, Hammouche Abdeslam, Hannoune Larbi, Kharkhour Ahmed, Mazzal Omar, Mechmacha Mustapha, Neffati Mohammed, Saoury Mohamed, Souhaïl Bouazzaoui, Soumati Ahmed, Tadiï Bouchaïb, Wachich Driss, Zahid Lyamani et Zouheir Ahmed ;

6^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Aârab Mohammed ou Lahsen, Aârab Moussa, Amâhzoune Ahmed, Amahzoune, Amahroq, Amara Brik, Amdiaz Hammou, Aneur Lahcen, Aouami El Khammar, Attobi Abdelaziz, Aziza bent Brahim, Azmi Mohammed, Barakat Larbi, Belatik Mohammed, Belkbir Ahmed, Benabdesselam Benaïssa, Bouchrit Jilali, Bouha Youssef, El Abid Alaoui Mohamed, El Alaoui Mohammed, El Atifi Feddoul, El Guadi Lahcen, El Gzouli Mohamed, El Jerti Boujemaâ, El Makhfi Hamid, El Rharbi Bouchta, Ennadir Omar, Es Sebbabi Omar, Fellah Abdellah, Hachmi Omar, Hajjaj Larbi, Hamzaoui Taïbi, Ichbrouh Lahcen, Idrissi Mohammed, Laâchouchi Ali, Lakiri Ha ou Lhou, Mazirh Lhou, Mirat Ahmed, Nahlaoui Houssine, N'Taghzout Mohand, Qerqeb Ahmed, Smaâli Mohamed et Theur Abdesselam ;

5^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Abouali Mohamed, Aftis El Houssaine, Bari Ahmed, Bensalah Mustapha, Berghouz Hro, Boumbil Mimoun, Mouline Salah Eddine, Ouhaddou Moha et Tamim Mostafa ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Aït Bounnedi Ahmed, Aït Sahloute Mohamed, Akkoujane Mohammed, Amaâdour Mohammed, Aqil Abderrahman, Assedmer Lahoussine, Bellatig Abdesselam, Benjilany Maria, Bensalah Bouker, Bettach Saïd, Bloul Abdellah, Boubia Omar, Bounadi Mohamed, Chaouqi Rabia, Chegraoui Mohamed, El Massali Ben Aïssa, Grar Driss, Ihiri Lahcen, Khalidy Mohamed, Khamri Malika, Maliki Bouazza, Loudi Abderrahman, Nouri Azizi, Ould Bel Lahssen Mohamed, Sabre M'Hammed, Safir Saïd, Soujaâ M'Hammed, Sriej Abdeslem, Taouabit Mohamed et Yatribi El Hassan ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Absar Abdelouafi, Adil Mohammed, Aït Saïd Mohamed, Alichane Salah, Amejjoud Saïd, Ameziane Abdellah, Ammari Saïd, Belkassi Abdellah, Bouhou Driss, Boumera Mohammed, Bourhaïl Mohamed ben Amar, Chakiry Ahmed, Cheqqaoui Lahsen, Chouki Hamadi, Daoui Mohammed, Dergal Mohamed, El Aouame Ahmed, El Guelidi Mohamed, Hadrach Mohammed, Hammani Lahcen, Hammouche Bouchaïb, Hayae Fatima, Housni Mouloud, Kebbour Mohamed, Kamel Mohamed, Kernis Driss, Larabi Abdelkrim, Mahfoud Mohamed, Mermouche Mohamed, M'Touguy Abdelkébir, Ou Kerraj Bassou, Ouqchach Lhoussaine, Rahouli Mohamed, Rmich Driss, Sabri Moha, Toufiq Abdelouahed et Ziouani Hamou ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Ajerrar Amina, Badi Benaïssa, Belqaïd Moulay Abdelmalek, Benbouchaïb Assou, Chabab Belkacem, El Alaoui Moulay Ahmed, Ea Nadzim Azzouz, Ennams Lalla Rkia, Farik Brahim, Haimou Larbi, Melhaoui Abdallah, Mizou Saïd, Zemmouri Saïd, Zemzouri Lahoussine et Zerhouni Ahmed ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Alouane Ahmed, Bouhaina Abdelaziz, Daughmi Mohamed, El Ouafi Moulay M'Hamed, Fathallah Seddik, Louardi Allal, Marzoug Ahmed, Mouzaouar Hachem, Radni Ahmed et Sebrane Abdellah ;

De 4^e classe :

5^e échelon du 1^{er} mai 1973 : M. El Abied Mohammed ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. El Bouhali Mustapha et Ghéit Zahra bent Bouazza ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1973 : MM. Aderdour Lahcen, Aboulghazal Abdelouahed, Achir Mohammed, Ajerd M'Hamed, Amal Mohammed, Amaoui Hamoud, Ammari Chérif, Amiri Mohammed, Annaoua Moha, Ayougil Lahcen, Aziach Ahmed, Azougagh Khellaf, Bahddou Youssef, Bahit Ahmed, Basta El Kébir, Bensaïd Souâd, Bentouri Ahmed, Bouâttar Mohammed, Boufenzi El Mahfoud, Bouharwal Haddou, Boukhari Driss, Boukbelkhal Mimoun, Bourial Allal, Boutchakchawin Ahmed, Chelouati Smaïl, Chekroun Salah, Choukri Mohamed, Dehbi Salah, Dghoghi Driss, El Azizi El Alaoui Mohamed, El Pouzaidi Tiyali El Hassane, El Founini Abdeslem, El Hachmi Benaïssa, El Khou Mohamed, El Yemni Mohammed, Farach Mohammed, Faridi Lahcen, Fehdi Abdeslam, Gabbar Abderrahman, Ghait Achour, Ghawir Abdelkader, Gueraj Driss, Hachmi Idriss, Hajjaj Mohamed, Hamdi Lahbib, Harmaz Mohammed, Hlal Moha, Housri Lhoussine, Iboumraten El Houssine, Idrissi M'Hamed, Idrissi Moulay El Hachemi, Jaïdi Abdelâziz, Khatir Benaïssa, Kherchoufa Boujemaâ,

Khiar Fatima, Khouiti M'Barek, Laâsses Moha, Laâssilia Larbi, Labouab Abdesslam, Laidouni Mohammed, Louardi Bouazza, Louardi Mohammed El Habib, Maânani Mohamed ou Ali, Mabrouki Ali, Mamou Abdeljelil, Mderder Bouchaïb, Mechacha Lahcen, M'Ghari Belaïd, Monlassir M'Barek, Mortaji Halima, Moubarrid Laboussine, Moudahhab Hamid, Nadji Ahmed, Nasser Mohammed, Nechaf Mohammed, Ouazzia Mustapha, Oudrghiri Idrissi Youssefi Hassan, Ougrine Mohamed, Ouzoumart Lahoucine, Rami Mohammed, Rih Zhor, Sadiq Mohamed, Sarhrou Haddou, Sefrioui Abderrahman, Taghiti Ahmed, Talaghzi Larbi, Tamimi Ahmed, Zahrani Mohamed, Zahraoui Ali, Zerhouni Abdelmjid, M^{me} Znaidi Zoubida, MM. Zouhir Saïd et Zoui Miloudi.

(Arrêtés des 14, 15, 18, 21, 25, 26, 28 juin, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 16, 17, 21 juillet, 29 août, 6, 26 septembre, 3, 18 octobre 1973, 2 janvier et 12 mars 1974.)

Admission à la retraite

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la radiodiffusion télévision marocaine à compter du

20 juin 1973 : M. Khadiri Bouchaïb, agent de service (échelle 1) 7^e échelon. (Arrêté du 2 avril 1974).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours du 1^{er} septembre 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation (féminin)

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes :

LISTE A : M^{lles} Hacimi Hadda, Benyakhlef Bahia, Karim Najjat, Kista Hassania, Loqmane Rabiâ, Lasfar Yazza, Lamlaka Zahra, Bouhoud Amina, Boufalja Khadija, El Kouhail Aziza, Bensmail Amina, Belahnech Houriya, Kouaiba Fatima, Lathel Fatima, Ibn Amar Najat, El Ouali Najat, Dafali Lalla Mina, Ben Cheqroun Zahra et Kherrati Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 90 du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon | NUMERO d'inscription | % des pensions | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|--|----------------------|---|---------------------------|---|
| MM. Ajrhourh Larbi (M ^{le} SOM 452.150). | Ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 7 ^e échelon (commerce) (indice réel 183). | 203436 | 66,25 | 1 ^{er} -1-1974. | |
| Ghafel Ahmed (budget autonome). | Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124). | 203437 | 95 | 1 ^{er} -1-1974. | |
| Mahrousse Lhoucine (budget autonome). | Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126). | 203438 | 100 | 1 ^{er} -1-1974. | |
| M ^{me} Belhaj Mamma, veuve Chaâtani Mohamed. | Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 240). | 203439 | 42,50/25 | 1 ^{er} -12-1973. | |
| Orphelin (1) de Chaâtani Mohammed. | Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 240). | 203439 bis | 42,50/25 | 1 ^{er} -12-1973. | |
| M ^{mes} Fatima Amar El Yattafti, veuve El Garnaoui Bouchaïb. | Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 4 ^e classe, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 280). | 203440 | 38,75/50 | 1 ^{er} -8-1973 | |
| Rami Nassira, veuve El Ghazi Laïd. | Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 248). | 203441 | 15/50 | 1 ^{er} -8-1973. | |
| Laânaya Tam, veuve El Messaoudi Driss. | Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4 ^e échelon (justice) (indice 230). | 203442 | 72,50/50 | 1 ^{er} -1-1973. | Réversion de la pension civile n° 200812 déjà concédée par l'arrêté n° 82 du 25 mars 1974. |
| Baraouz Yamna, veuve Guerriche Assou. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 116). | 203443 | 37,50/25 | 1 ^{er} -12-1972. | |
| Orphelin (1) de Guerriche Assou. | Le père, ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 116). | 203443 bis | 37,50/25 | 1 ^{er} -12-1972. | |
| M ^{mes} Riad Mina, veuve Madane Ahmed. | Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 9 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250). | 203444 | 42,50/50 | 1 ^{er} -12-1973. | |
| Fatima Mohamed, veuve Zalagh Driss. | Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 170). | 203445 | 85/50 | 1 ^{er} -12-1973. | Réversion de la pension civile n° 20085 déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973. |
| El Marhroudi Yamna, veuve Larhmari Mohammed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (plan) (indice 135). | 203446 | 50/25 | 1 ^{er} -3-1974. | Réversion de la pension civile n° 26502 insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973). |
| Fatima bent Abderrahman, veuve Sous-sani Mohamed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 120). | 203447 | 66/50 | 1 ^{er} -12-1973. | Réversion de la pension civile n° 26860 insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 3 août 1973). |
| Chakhsi Zineb, veuve Taleh El Hous-saine. | Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 170). | 203448 | 15/50 Rente d'invalidité 100 %/2 | 1 ^{er} -10-1973. | |
| Tamimount bent M o h a m e d, veuve Khelfi Salah. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (finances) (indice 135). | 203449 | 67/50 | 1 ^{er} -7-1973. | Réversion de la pension civile n° 26881 insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 3 août 1973). |
| <i>Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.</i> | | | | | |
| M ^{me} Chama bent Mohamed, veuve Elgarche Ali. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125). | 200451 | 87,50/50 | 1 ^{er} -3-1972. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972. |
| M. Khayou Brahim. | Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125). | 200455 | 51,25 | 1 ^{er} -7-1972. | id. |

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon | NUMÉRO d'inscription | % des pensions | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|-------------------------|-------------------|---------------------------|---|
| MM. Dafrane Bouih. | Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 150). | 200867 | 80 | 1 ^{er} -7-1972. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973. |
| Hammoul Lahcen. | Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120). | 201103 | 70 | 1 ^{er} -7-1972. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 10 avril 1973. |
| Jamil Miloud. | Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125). | 201107 | 71,25 | 1 ^{er} -7-1972. | id. |
| Ousdadn Ahmed. | Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 135). | 201120 | 82,50 | 1 ^{er} -7-1972. | id. |
| Rachid Mohamed. | Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 150). | 201121 | 76,25 | 1 ^{er} -7-1972. | id. |
| Salama Mohamed. | Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120). | 201147 | 70 | 1 ^{er} -7-1972. | id. |
| Hafce Mohammed. | Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125). | 200613 | 68,75 | 1 ^{er} -7-1972. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973. |
| M ^{me} Aïcha bent Salah, veuve Hafce Mohamed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125). | 201346 | 68,75 | 1 ^{er} -3-1973. | id. |
| M. Naïmi Abdellah. | Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125). | 200847 | 73,75 | 1 ^{er} -7-1972. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 20 du 17 mai 1973. |
| M ^{me} Fatima bent Abdellah, veuve Naïmi Abdellah. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125). | 201557 | 73,75/50 | 1 ^{er} -12-1972. | id. |
| MM. Squali Mohamed. | Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9 ^e échelon (justice) (indice 300). | 201687 | 63,75 | 1 ^{er} -1-1973. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 24 du 26 mai 1973. |
| Bibra Moulay M'Hamed. | Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125). | 201881 | 86,25 | 1 ^{er} -7-1972. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 13 août 1973. |
| El Jazouly Moulay Lahcen. | Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice 195). | 201962 | 63,75 | 1 ^{er} -7-1972. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 33 du 13 août 1973. |

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 REBIA II 1394 CORRESPONDANT AU 17 MAI 1974. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n° 8 et 9 de 1974 ; Oujda-Médina, émissions n° 8 de 1973 et 7 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 33 de 1973 et 34 de 1974 ; Sefrou, émission n° 1 de 1973 ; Taza, émissions n° 5 de 1971, 2 et 3 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n° 25 de 1968, 26 de 1969, 27 de 1970, 17 et 31 de 1973 ; Meknès-Ryad, émission n° 18 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émission n° 10 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n° 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 56 de 1970, 57, 60, 65 de 1971, 54, 58, 61, 66 de 1972, 55, 62, 67 de 1973, 63, 64, 68 et 69 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n° 8 de 1970 et 9 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 41 de 1970, 42 de 1971, 43, 44 et 45 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 17, 18, 19, 43 et 44 de 1974 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émissions n° 44 de 1969, 42 de 1971 et 43 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 26 de 1974 ; Youssoufia et Nador, émission n° 5 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 15, 16, 17 et 18 de 1974 ; Targuist, émission n° 1 de 1974.

LE 25 REBIA II 1394 CORRESPONDANT AU 18 MAI 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 4 de 1973 ; Berkane, émissions n° 5 de 1973 et 4 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n° 9, 13 de 1972, 10, 12 de 1973 et 11 de 1974 ; El-Hajeb, émission n° 1 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n° 75, 79 de 1972, 76, 78 de 1973, 74, 77 et 80 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 20 et 21 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 6 de 1973, 5 et 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 15, 18, 21 de 1972, 16, 19, 22, 24 de 1973, 6, 17, 20 et 23 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 13 de 1973 et 12 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 6 de 1973 ; Youssoufia et Essaouira-Ville nouvelle, émissions n° 3 et 4 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n° 15 de 1972 et 16 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 10 de 1974.

LE 27 REBIA II 1394 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1974. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Meknès-Batha, émissions n° 28 de 1971 et 30 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 48 de 1967, 49 de 1968 et 112 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 20 et 21 de 1974 ; Mohammedia, émissions n° 14 de 1971, 15 de 1972, 16 de 1973 et 17 de 1974 ; Youssoufia, émissions n° 2 de 1971, 3 de 1972 et 4 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 27 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 23 de 1974.

LE 27 REBIA II 1394 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1974. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émissions n° 2 de 1972, 1 et 3 de 1973 ; Fès—Ain-Kadous et Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions n° 16 de 1972, 15, 18 de 1973 ; 17 et 19 de 1974 ; Meknès-Médina et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1974 ; Meknès-Ryad, émissions n° 4 de 1972 et 5 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n° 81 de 1972 et 87 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 109 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 23 de 1972, 24 de 1973, 7, 25 et 110 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 5 de 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions

n° 9 de 1972, 2, 4, 7, 10 de 1973 et 1 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 10 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n° 17, 18 et 19 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n° 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974.

LE 2 JOUMADA I 1394 CORRESPONDANT AU 24 MAI 1974. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Meknès-Batha, émission n° 29 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n° 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions n° 8 et 9 de 1974 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 1 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n° 47 de 1970, 48 de 1971, 39, 49 de 1972, 30, 31, 32 et 36 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 26 de 1973, 27 et 28 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 13 de 1973, 70, 75 et 128 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n° 104 de 1973 et 105 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 12, 13, 14, 15 et 16 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane et Ksar-el-Kebir, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 47 de 1966, 50 de 1969, 34, 60 de 1973, 35, 61, 62 et 64 de 1974 ; Casablanca—Mâarif, émissions n° 47, 55 de 1973, 45 et 46 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 49 de 1973, 47 et 48 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 27 de 1974 ; Agadir, émission n° 9 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 19 de 1974.

LE 5 JOUMADA I 1394 CORRESPONDANT AU 27 MAI 1974. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 8 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 16 de 1974 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 21 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n° 10 et 11 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 123 et 128 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 84 et 85 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia et Agadir, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 22 et 59 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 15 de 1974 ; Safi-Port, émissions n° 28 et 29 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 29 de 1974 ; Benguerir et Inezgane, émission n° 1 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 20 et 23 de 1974, Larache, émission n° 9 de 1974.

LE 8 JOUMADA I 1394 CORRESPONDANT AU 30 MAI 1974. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 10 de 1971 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n° 8 de 1970 et 14 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions n° 37, 41 de 1970, 33, 38 et 42 de 1971 ; Rabat-Océan, émissions n° 23 et 30 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 123 de 1969, 19, 71, 76, 124 de 1970, 20, 71, 77 et 125 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n° 106 de 1969 et 107 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 17, 18, 40, 51 de 1970, 19, 52 et 59 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 51, 52 de 1970, 50, 53 et 56 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n° 9 de 1968, 10 de 1969, 11 de 1970 et 12 de 1971.

LE 14 JOUMADA I 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUIN 1974. — *Impôt des patentes* : Meknès-Batha et Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1972 ; Midelt et Larache, émission n° 2 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émission n° 2 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 6 de 1971 ; Rabat-Océan et Tétouan—Al-Adala, émission n° 4 de 1971 ; El-Jadida—Plateau et Inezgane, patentes rurales de 1973.

LE 14 JOUMADA I 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUIN 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 6 de 1971, 5, 6 de 1972, 2, 3 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 6 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions n° 4, 5 de 1971, 3, 4 de 1972 et 1 de 1973 ; Marrakech—Arsèl-Lemâach, émissions n° 1, 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Quarzazate, émission n° 2 de 1972.

LE 14 JOUMADA I 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUIN 1974. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Mohammedia, Safi-Port, Tanger-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émissions n° 2 de 1971 et 3 de 1972.

LE 14 JOMADA I 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUIN 1974. — *Impôt agricole* : Fkih-ben-Salah, émissions n°s 1083 à 1086 de 1973 ; Beni-Mellal, émission n° 1087 de 1973 ; Taza, émission n° 1088 de 1973 ; Tahala, émission n° 1089 de 1973 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1090 et 1091 de 1973 ; El-Jadida, émission n° 1092 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 1093 à 1095 de 1973 ; Salé, émission n° 1096 de 1973 ; Nador, émission n° 1097 de 1973 ; Berkane, émissions n°s 1098 à 1100 de 1973 ; Mohammedia, émissions n°s 1101 et 1102 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 1103 et 1104 de 1973 ; Sefrou, émissions n°s 1105 et 1106 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 1107 et 1108 de 1973 ; Rommani, émissions n°s 1109 et 1110 de 1973 ; Souk-el-Arba, émissions n°s 1111 à 1113 de 1973 ; Ouezzane, émissions n°s 1114 à 1116 de 1973 ; Had-Kourt, émissions n°s 1117 et 1118 de 1973 ; Benahmed, émissions n°s 1119 et 1120 de 1973 ; Berrechid, émissions n°s 1121 à 1123 de 1973 ; Ben-Slimane, émissions n°s 1124 et 1125 de 1973 ; El-Borouj, émissions n°s 1126 à 1128 de 1973 ; Seltat, émission n° 1129 de 1973 ; El-Kelâa-des-Srarchna, émissions n°s 1130 à 1134 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1135 à 1138 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 1139 et 1140 de 1973 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 1141 à 1143 de 1968, 1969 et 1970 ; Demnate, émission n° 1144 de 1970 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 1145 à 1150 de 1968, 1969, 1970 et 1971 ; Tiznit, émission n° 1151 de 1971 ; Safi-Ville, émissions n°s 1152 et 1153 de 1971 et 1972 ; Ben-Slimane, émissions n°s 1154 et 1155 de 1971 et 1972 ; Souk-El-Arba, émission n° 1156 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission

n° 1157 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1158 et 1159 de 1971 et 1972 ; Ouezzane, émission n° 1160 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 1161 à 1163 de 1971 et 1972 ; Benguerir, émissions n°s 1164 à 1168 de 1971 et 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 1169 à 1174 de 1971 et 1972 ; Midelt, émissions n°s 1175 à 1180 de 1971 et 1972 ; Guercif, émission n° 1181 de 1972 ; Rommani, émissions n°s 1182 à 1185 de 1972 ; El-Jadida, émission n° 1186 de 1972 ; Fès-Balha, émission n° 1187 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 1188 à 1191 de 1970, 1971 et 1972 ; Khouribga, émissions n°s 1192 à 1194 de 1972 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1195 à 1199 de 1971 et 1972 ; Berrechid, émissions n°s 1200 et 1201 de 1971 et 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 1202 à 1208 de 1970, 1971 et 1972 ; Seltat, émissions n°s 1209 à 1215 de 1970, 1971 et 1972 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1216 à 1220 de 1969, 1970, 1971 et 1972 ; Ouazazate, émissions n°s 1230 et 1231 de 1971 et 1972 ; Larache, émissions n°s 1232 et 1233 de 1971 et 1972 ; Asilah, émission n° 1234 de 1972 ; Berkane, émissions n°s 1235 à 1243 de 1971 et 1972 ; Azemmour, émissions n°s 1244 et 1245 de 1971 et 1972 ; Youssoufia, émissions n°s 1246 à 1253 de 1971 et 1972 ; Targuiste, émission n° 1254 de 1972 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 1255 et 1256 de 1971 et 1972.

*Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,*

ABDELKADER KADIRI.